VD_FINDINFO ML / 2013 / 22 vom 31. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___22

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 22 du 31 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 22 del 31 gennaio 2013

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, PROLONGATION DU DÉLAI | 144 al. 2 CPC (CH), 147 al. 3 CPC (CH), 253 CPC (CH), 53 al. 1 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 31.01.2013 ML / 2013 / 22

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, PROLONGATION DU DÉLAI | 144 al. 2 CPC (CH), 147 al. 3 CPC (CH), 253 CPC (CH), 53 al. 1 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL KC12.011175-121614 43 Cour des poursuites et faillites _____ Arrêt du 31 janvier 2013 _____ Présidence de M. Hack , président Juges : M. Sauterel et Mme Rouleau Greffier : Mme Debétaz Ponnaz ***** Art. 53 al. 1, 144 al. 2, 147 al. 3 et 253 CPC La Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites, s'occupe du recours exercé par A.P._____ , à Chevilly, contre le prononcé rendu le 6 juillet 2012, à la suite de l'interpellation de la partie poursuivie, par le Juge de paix du district de Morges, dans la poursuite n° 5'951'016 de l'Office des poursuites du district de Morges exercée contre le recourant à l'instance de l' Etat de Vaud , représenté par l' Office d'impôt du district de Morges , à Morges. Vu les pièces au dossier, la cour considère : En fait : 1. a) Le 10 octobre 2011, à la réquisition de l'Office d'impôt du district de Morges, représentant l'Etat de Vaud, l'Office des poursuites du district de Morges a notifié à A.P._____, dans la poursuite n° 5'951'016, un commandement de payer les sommes de (I) 10'694 fr. 30, plus intérêt à 3,5 % l'an dès le 6 décembre 2010, de (II) 17 fr. 05 et de (III) 61 fr. 75, indiquant comme titre de la créance et cause de l'obligation : "(I) Impôt sur le revenu et la fortune 2009 (Etat de Vaud, Commune de Chevilly) selon décision de taxation du 04.11.2010 et du décompte final du 08.11.2010; sommation adressée le 15.02.2011 (II) Intérêts moratoires sur acomptes (III) Intérêts compensatoires". Le poursuivi a formé opposition totale. b) Le 19 mars 2012, le poursuivant a saisi le Juge de paix du district de Morges d'une requête de mainlevée définitive d'opposition, à l'appui de laquelle il a produit, outre l'original du commandement de payer précité, les pièces suivantes : - une copie conforme de la sommation, adressée le 23 août 2010 au poursuivi et à son épouse B.P._____, de déposer dans les trente jours leur déclaration d'impôt 2009, avec avis que le contribuable est passible d'une amende pouvant atteindre 10'000 fr. en cas d'inexécution; - une copie conforme à l'original de la décision de taxation définitive et calcul de l'impôt 2009 et prononcé d'amende adressée le 4 novembre 2010 au poursuivi et à son épouse, fixant l'impôt cantonal et communal à 10'694 fr. 30, comportant l'indication de la voie de la réclamation écrite contre cette décision, auprès de l'autorité de taxation, dans les trente jours dès sa notification, ainsi que la mention, apposée avec un sceau humide, selon laquelle

: "Aucun recours n’ayant été interjeté contre la taxation, dans le délai légal, elle est devenue définitive et exécutoire". Le poursuivant a en outre attesté dans sa requête de mainlevée que le contribuable n'avait pas contesté la décision de taxation; - une copie conforme à l'original du décompte final intitulé "Impôt sur le revenu et la fortune 2009" adressé le 8 novembre 2010 au poursuivi et à son épouse avec un bulletin de versement, leur fixant un délai de paiement de l'impôt selon la décision de taxation précitée ainsi que d'intérêts moratoire sur acomptes de 17 fr. 05 et d'intérêts compensatoires de 61 fr. 75, soit au total 10'773 fr. 10, au 5 décembre 2010, exposant notamment à son verso que le décompte suit la taxation, qu’il porte intérêts conformément à la LI, que son solde doit être acquitté dans le délai de paiement indiqué, l’intérêt moratoire étant calculé sur le montant impayé dès le lendemain de l’échéance de ce délai, et que ce décompte peut faire l’objet d’une réclamation dans les trente jours sauf en ce qui concerne les éléments imposables et le calcul de l’impôt. Le poursuivant a attesté, dans sa requête de mainlevée, que le contribuable n’avait pas contesté le décompte; - une copie conforme à l'original du rappel valant sommation, adressé au poursuivi et à son épouse le 15 février 2011, de payer le montant de 10'773 fr. 10 dans les dix jours, l’intérêt moratoire étant dû; - un relevé de compte adressé le 19 mars 2012 au poursuivi. c) Par pli recommandé du 30 avril 2012, le juge de paix a adressé la requête de mainlevée pour notification au poursuivi et lui a fixé un délai au 29 mai 2012 pour se déterminer, en attirant son attention sur le fait que, même s'il ne procédait pas, la procédure suivrait son cours et il serait statué sans audience, sur la base du dossier (art. 147 al. 3 et 256 al. 1 CPC [Code de procédure civile; RS 272]). Le 29 mai 2012, le poursuivi, invoquant la complexité de la cause, a requis une prolongation du délai de détermination. Ce délai a été prolongé au 11 juin 2012, par avis du 31 mai 2012. Le 11 juin 2012, le poursuivi a requis une nouvelle prolongation, invoquant cette fois tant la complexité de la cause qu'une "surcharge continuelle de travail". Par lettre du 18 juin 2012, le Juge de paix a refusé une deuxième prolongation du délai de détermination, pour le motif que ce délai avait déjà été prolongé. 2. Par prononcé rendu sous forme de dispositif adressé pour notification aux parties le 6 juillet 2012, le juge de paix a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition, arrêté à 360 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais du poursuivant, les a mis à la charge du poursuivi et dit que ce dernier devait rembourser au poursuivant son avance de frais à concurrence de 360 fr., sans allocation de dépens pour le surplus. Le poursuivi a retiré le pli recommandé contenant ce prononcé le 16 juillet 2012, dernier jour du délai de garde postal. Il a requis la motivation par lettre postée le 3 août 2012, soit en temps utile compte tenu des féries d'été. Les motifs du prononcé ont été adressés pour notification aux parties le jeudi 16 août 2012. L'échéance du délai de garde postal de sept jours tombait le 24 août 2012. Le poursuivi, qui avait demandé à la poste de garder son courrier au-delà de cette date, n'a retiré le pli qui lui était destiné au guichet que le 27 août 2012. En bref, le juge de paix a retenu que les décisions administratives produites, définitives et exécutoires, valaient titres de mainlevée définitive pour le montant en capital objet de la poursuite et que, compte tenu du délai de paiement fixé, le taux et le point de départ de l’intérêt réclamé étaient conformes à la loi. 3. Par acte du 3 septembre 2012, le poursuivi a recouru contre ce prononcé, concluant, avec suite de frais et dépens, à son annulation et au renvoi de la cause au premier juge pour nouvelle instruction. Il a requis l'effet suspensif, qui a été accordé par décision présidentielle du 7 septembre 2012. Par prononcé présidentiel du 9 octobre 2012, l’assistance judiciaire a été accordée au recourant avec effet au 27 septembre 2012, dans la mesure suivante : exonération des avances et des frais judicaires. Le poursuivant et intimé au recours ne s’est pas déterminé dans le délai

imparti à cet effet. En droit : I. Envoyé sous pli recommandé, le prononcé motivé est réputé notifié le dernier jour du délai de garde postal (art. 138 al. 3 let. a CPC), soit le 24 août 2012, la prolongation demandée à la poste par le destinataire du pli étant à cet égard sans effet. Déposé le 3 septembre 2012, le recours a donc été formé à temps, le dernier jour utile (art. 321 al. 2 CPC). Il est en outre suffisamment motivé (art. 321 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable. II. a) Le recourant soutient que son droit d'être entendu (art. 53 CPC) n'a pas été respecté en raison du refus injustifié, selon lui, de prolonger (art. 144 al. 2 CPC) une deuxième fois son délai de détermination par écrit (art. 253 CPC). Il invoque également une violation de la procédure dans la mesure où la lettre lui accordant une – première – prolongation au 11 juin 2012 lui serait parvenue à l'échéance du délai prolongé et ne mentionnait pas le caractère unique de la prolongation ni ne le rendait attentif aux conséquences du défaut (art. 147 al. 3 CPC), c'est-à-dire s'il omettait d'accomplir l'acte de procédure dans le délai prolongé prescrit. b) aa) L'art. 144 al. 2 CPC dispose que les délais fixés judiciairement peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, lorsque la demande en est faite avant leur expiration. Comme la formulation légale potestative l'exprime, le juge n'est nullement tenu d'accorder la prolongation demandée. Quant à la suffisance des motifs avancés par le requérant, il doit s'agir d'empêchements plus ou moins graves comme la maladie, l'hospitalisation, le décès d'un proche, le service militaire, l'emprisonnement, l'absence, la surcharge de travail, l'éloignement ou le séjour à l'étranger (Tappy, CPC commenté, n. 8 ad art. 144 CPC). En l'espèce, le recourant a très brièvement motivé sa requête de deuxième prolongation de délai en mentionnant la "complexité de la cause" et sa "surcharge de travail", sans développer ni démontrer d'aucune façon les prétendues difficultés qui l'auraient empêché de respecter le délai déjà prolongé. Or, manifestement, la cause en mainlevée définitive ne présente aucune complexité de fait ou de droit : le recourant s'est vu notifier des décisions de l'autorité fiscale, qu'il n'a pas contestées et dont l'exécution est réclamée par voie de poursuite. Quant à la surcharge de travail alléguée, le recourant, qui procède au bénéfice de l'assistance judicaire en raison de son indigence, n'a pas indiqué quelle activité professionnelle il exerçait avec une intensité à ce point élevée qu'il se trouvait dans l'incapacité de dégager, au cours d'une période de plus d'un mois, le temps nécessaire à la rédaction de ses déterminations sur la requête de mainlevée, alors qu'on peut constater en revanche qu'il a été en mesure de rédiger et de poster en temps utile – dans un délai pourtant réduit, de son fait, à seulement sept jours – un recours de trois pages. Au vu de l'insuffisance des motifs invoqués, la décision de refuser une deuxième prolongation était parfaitement justifiée, ce d'autant plus que, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le juge peut se montrer plus sévère si le requérant a déjà vu son délai prolongé (Tappy, op. cit., n. 10 ad art. 144 CPC). Enfin, on constate sur la base des pièces du dossier que, systématiquement, le recourant retire le dernier jour du délai de garde postal les plis judicaires recommandés et agit le dernier jour des délais qui lui sont impartis. Ainsi, c'est le 7 mai 2012 qu'il a retiré l'avis du 30 avril lui impartissant un délai de détermination au 29 mai 2012. C'est le 29 mai 2012, dernier jour de ce délai, qu'il en a requis une première fois la prolongation. Le suivi des envois relatifs à la notification du dispositif de la décision de mainlevée et du prononcé motivé confirme cette pratique, érigée en automatisme, consistant, une fois reçu l'avis de retrait à attendre le dernier jour du délai de garde postal pour opérer. Un abus de droit doit être retenu en cas de procédés purement dilatoires (Bohnet, CPC commenté, n. 8 ad art. 52 CPC). Quant à l'avis du 31 mai 2012 prolongeant le délai au 11 juin 2012, le recourant prétend ne l'avoir reçu que le 11 juin 2012. Même s'il a été expédié en courrier B, il est peu vraisemblable que le pli contenant cet

avis ait mis plus de dix jours à atteindre son destinataire. Au demeurant, le recourant a disposé d’une prolongation effective du 29 mai au 11 juin 2012, durant laquelle il n'a ni rédigé son écriture ni interpellé le greffe de la justice de paix pour s'informer, s'il était réellement sans nouvelles, du sort de sa requête de deuxième prolongation. Aucune violation des art. 144 al. 2 et 53 CPC n’est donc réalisée. bb) Aux termes de l'art. 147 al. 3 CPC, le tribunal rend les parties attentives aux conséquences du défaut. Le recourant se plaint de l’absence d’une telle mention non pas dans l’avis fixant le premier délai de détermination – où elle figure expressément – mais dans l’avis d’octroi de la prolongation de délai. Selon la doctrine (Tappy, op. cit., n. 16 ad art. 147 CPC), il suffit que les conséquences d’un défaut soient énoncées une fois s’agissant d’un délai dont une prolongation est accordée ou dont l’inobservation donne lieu à la fixation d’un délai de grâce. En l'espèce, le recourant a donc été dûment averti des conséquences, savoir que la procédure suivrait son cours et qu’il serait statué sans audience, s’il ne respectait pas le délai de détermination initial et a fortiori le délai prolongé. Aucune violation des art. 147 al. 3 et 53 CPC ne saurait ainsi être constatée. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Le recourant procède au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que les frais de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., doivent être mis à la charge de l'Etat, le recourant étant tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement de ces frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance à l'intimé, qui n'a pas procédé. Par ces motifs, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr. (cinq cent dix francs), sont mis à la charge de l'Etat. IV. A.P._____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat. V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du 31 janvier 2013 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A.P._____, ■ Office d'impôt du district de Morges (pour l'Etat de Vaud). La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 10'773 fr. 10. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué à : ■ Mme le Juge de paix du district de Morges. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.